

Séance du Conseil communal du 9 septembre 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,
R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,
V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD et D. HEUSDENS, Conseillers
communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

M. Claude COLLARD, Conseiller communal, est excusé.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Première modification budgétaire 2019 de la Commune – approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Par 13 voix pour et 5 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD et D. HEUSDENS);

DECIDE:

Article 1^{er}: D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.557.323,28	1.959.697,44
Dépenses totales exercice proprement dit	9.519.973,90	1.877.704,65
Boni exercice proprement dit	37.349,38	81.992,79
Recettes exercices antérieurs	903.113,95	1.987.676,54
Dépenses exercices antérieurs	173.461,40	2.210.058,37
Prélèvements en recettes	0,00	747.859,15

Prélèvements en dépenses	0,00	607.470,11
Recettes globales	10.460.437,23	4.695.233,13
Dépenses globales	9.693.435,30	4.695.233,13
Boni global	767.001,93	0,00

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2) Programme stratégique transversal (PST) de la Commune de Jalhay – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 déclarant le Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET, installé dans sa fonction;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 déclarant les Echevins MM. Marc ANCION, Eric LAURENT, Michel PAROTTE et Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN installés dans leur fonction;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 février 2019 approuvant le programme de politique générale;

Vu la délibération du Comité de concertation Commune/CPAS de Jalhay du 29 août 2019 marquant son accord sur le contenu du Programme stratégique transversal de la Commune de Jalhay;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre des objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que ces objectifs stratégiques se traduisent par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions;

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration;

Considérant que le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci;

Considérant que le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature;

Attendu que le Conseil communal doit prendre acte du programme stratégique transversal, que le Collège communal lui présente, dans les neuf mois qui suivent la désignation des échevins, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que lors de cette même séance du Conseil communal, le programme stratégique transversal est débattu publiquement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE:

Article 1^{er}: De prendre acte du Programme stratégique transversal de la Commune de Jalhay.

Article 2: De publier le Programme stratégique transversal de la Commune de Jalhay sur le site internet.

Article 3: De transmettre le Programme stratégique transversal de la Commune de Jalhay au Gouvernement wallon pour communication.

3) Instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel – adhésion à la centrale d'achat de l'ONSSAPL

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires locales et provinciales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations locales et provinciales;

Attendu qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires;

Attendu que la loi précitée du 30 mars 2018 introduit, pour les agents nommés après le 30 novembre 2017, un système de pension mixte constitué d'une pension de travailleur salarié pour les années prestées comme contractuel et d'une pension publique pour les années prestées comme statutaire;

Attendu que la mise en place d'un régime de pension complémentaire permet de réduire l'écart des pensions entre le personnel contractuel et le personnel statutaire et de répondre ainsi à une exigence d'équité, sans être un frein aux nominations futures;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 22 août 2019;

Attendu que la loi précitée du 30 mars 2018 prévoit, en son article 12, un incitant financier pour les pouvoirs locaux qui mettent en place un régime de pension complémentaire; que cet incitant est octroyé si le pourcentage de contribution est de minimum 2% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de minimum 3% à partir du 1^{er} janvier 2021;

Attendu que le Gouvernement wallon a, quant à lui, décidé de dégager une enveloppe de plus de 40 millions EUR, répartie en trois ans, pour inciter les pouvoirs locaux à mettre en place un régime de pension complémentaire; que cet incitant est octroyé si le pourcentage de contribution est de minimum 1% à partir du 1^{er} janvier 2019, de minimum 2% à partir du 1^{er} janvier 2020 et de minimum 3% à partir du 1^{er} janvier 2021;

Vu l'appel d'offres général lancé par l'ONSSAPL visant à confier à un organisme d'assurances agréé une assurance groupe pour une pension complémentaire de type "contributions définies" pour les membres du personnel contractuels actuels et futurs des pouvoirs locaux en Belgique qui adhèrent à l'assurance groupe;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée BELFIUS (ex DIB)-ETHIAS;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale d'achat permet de rencontrer les besoins de la Commune de Jalhay;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu la délibération du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. du 29 août 2019 par laquelle le Comité décide de marquer son accord;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 26 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 août 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour et 1 abstention (D. HEUSDENS);

DECIDE:

Article 1^{er}: La Commune instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 1^{er} janvier 2019.

Article 2: La Commune de Jalhay est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3: La Commune de Jalhay approuve les termes du règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance groupe s'élève à 1% du salaire donnant droit à la pension en 2019, à 2% du salaire donnant droit à la pension en 2020 et à 3% du salaire donnant droit à la pension à partir de 2021.

Article 4: Le Conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5: La Commune de Jalhay adhère à la centrale d'achat de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée BELFIUS (ex DIB)-ETHIAS, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010.

Article 6: Le Collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 7: Une copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47 à 1000 BRUXELLES pour suite utile.

4) Déclaration de politique du logement – adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment son article 23 lequel inclut le droit à un logement décent parmi les droits qui doivent garantir à chacun une vie conforme à la dignité humaine;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et plus particulièrement son article 187, § 1^{er} qui précise que: "*Les Communes élaborent une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent*";

Considérant que cette déclaration doit être adoptée par le Conseil communal;

Considérant qu'il appartient à chaque commune, en fonction de ses spécificités, de déterminer le contenu de sa déclaration de politique du logement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique: d'adopter la déclaration de politique du logement de la Commune de Jalhay, pour la présente législature, dans les termes suivants:

Déclaration de politique du logement

Les préoccupations en matière de logement afin de garantir l'accès à un logement décent sont multiples: salubrité, bâtiments inoccupés, règlements urbanistiques, efficacité énergétique, respect de l'environnement, etc. ...

Globalement, l'ensemble du bâti Jalhaytois est en bon état d'entretien et très peu de logements ont fait l'objet de plaintes ayant nécessité la visite du service salubrité logement de la Région Wallonne. Très souvent, ce sont d'anciens bâtiments à

appartements qui souffrent d'un manque d'entretien et d'investissements tant au niveau de la qualité des prestations qu'au niveau des performances énergétiques.

La Commune de Jalhay lutte contre l'insalubrité en utilisant les outils mis à sa disposition: visite du service salubrité logement de la Région wallonne, arrêté d'inhabitabilité, échanges transversaux d'informations entre les différents services communaux, le CPAS, la Zone de police des Fagnes et la Zone de secours "Vesdre-Hoëgne et Plateau".

Un protocole de collaboration a été signé entre la Commune, le CPAS, la Zone de police des Fagnes et le Parquet concernant la lutte contre les marchands de sommeil. Celui-ci a pour objectifs l'amélioration de la circulation des informations, ainsi que leur mode de transmission dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

La Commune de Jalhay établit régulièrement un inventaire des bâtiments inoccupés et possède un règlement de taxe sur les logements inoccupés.

Au niveau des permis d'urbanismes, les demandes d'avis préalables sont encouragées afin de pouvoir fournir des garanties suffisantes aux différentes parties et ainsi s'assurer d'une bonne collaboration et d'une réactivité optimale pour le respect des délais.

Un état des lieux du bâti existant sur l'ensemble de la Commune est en cours de réalisation en vue de permettre de fournir des outils d'aménagements du territoire.

Toutes les possibilités, qui pourraient être offertes par la nouvelle CLDR pour favoriser l'accès au logement pour les jeunes et pour permettre à nos aînés de rester vivre chez eux, seront également encouragées et analysées avec beaucoup d'attentions.

Nous poursuivons notre politique de création de logements à vocation sociale par la mise en location, par l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) "Haute-Ardenne", de logements appartenant à des propriétaires privés au profit de personnes à faibles ou modestes revenus. Ce type de logements sociaux est plus en adéquation avec notre habitat villageois dispersé et le caractère rural de notre Commune.

5) Contrat de Rivière Vesdre – protocole d'accord 2020-2022 – approbation

Le Conseil,

Vu le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23.07.2004) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau;

Vu le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19.12.2007) portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22.12.2008) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière;

Considérant que la restauration de la qualité des ressources en eaux, des cours d'eau, de leurs abords et de la biodiversité qui y est associée ne peut se concevoir durablement qu'à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique et ne peut s'envisager que par une gestion intégrée basée sur la concertation, la coordination et une participation volontaire des différents acteurs du sous-bassin;

Considérant que le Contrat de Rivière est un outil de gestion intégrée des ressources en eau à l'échelle du sous-bassin, ainsi qu'un organe de dialogue, de rassemblement, de coordination, d'information et de sensibilisation des différents acteurs et usagers de l'eau;

Considérant que la Commune est géographiquement située dans le sous-bassin hydrographique de la Vesdre, qu'elle est engagée dans le Contrat de Rivière Vesdre depuis le 23 juin 2000 (convention d'étude 2000-2003) et qu'elle en a officiellement signé les conventions d'exécution (dites "protocoles d'accord") successives (phases 2003-2006, 2006-2010, 2011-2013, 2014-2016 et 2017-2019);

Considérant que le protocole d'accord 2017-2019 arrive à son terme et que l'amélioration de la qualité des ressources en eaux doit encore se poursuivre;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du support financier du Contrat de Rivière Vesdre et des engagements existants;

Vu l'inventaire des "points noirs" et "points noirs prioritaires" identifiés par la Cellule de Coordination du C.R.V. sur les cours d'eau de la Commune (fourni et présenté lors de la réunion du mercredi 26 juin 2019);

Considérant que cette liste des "points noirs" et "points noirs prioritaires" constitue un état des lieux des cours d'eau et peut ainsi servir de base à la détermination d'actions à mener;

Vu les lignes directrices du Contrat de Rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Commune au Contrat de Rivière Vesdre.

Article 2: de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de Rivière dans les différents projets mis en place par la Commune.

Article 3: d'approuver la liste des "points noirs" et "points noirs prioritaires" fournie par la Cellule de Coordination du Contrat de Rivière Vesdre.

Article 4: d'inscrire au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Vesdre les actions ci-annexées et pour lesquelles la Commune s'engage comme maître d'œuvre ou partenaire.

Article 5: de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

Article 6: d'inscrire au budget 2020 le montant de 2.187,90 € au titre de subside annuel de fonctionnement à l'ASBL "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre". Ce montant sera indexé en 2021 et 2022 sur base de l'augmentation de l'indice santé estimée par le Bureau Fédéral du Plan en janvier 2021 et 2022.

Article 7: de communiquer la présente délibération à la Cellule de Coordination du C.R.V. pour le 11 septembre 2019.

6) Marché public de travaux – transformation de la nouvelle école de Sart – approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 8 mai 2014 relative à l'attribution du marché de travaux "Transformation et extension de l'école communale de Sart" (CSCH n°2013-016) à SOGEPAR CONSTRUCT SA, Rue Bon Espoir 17 à 4041 Milmort;

Considérant que ladite société a été déclarée en faillite en date du 31 octobre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2017 de relancer un nouveau marché pour terminer les travaux en cours de transformation et d'extension de l'école communale de Sart suite à la faillite de la sa Sogepar;

Vu la décision du Collège communal du 27 septembre 2018 de confier la mission de conception pour le marché "Transformation de nouvelle école communale de Sart" à l'association momentanée SPRL Lacasse-Monfort & SPRL Synergie Achitecture, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Vu la mission du marché de service de coordination sécurité pour les bâtiments notifiée à la sprl COSETECH, ZI des Hauts Sarts Zone 1 - rue de l'Abbaye 92 à 4040 HERSTAL pour les années 2019 à 2021;

Vu l'avis en date du 20 mars 2019 du service de l'urbanisme;

Vu l'avis en date du 22 mars 2019 du Conseiller en énergie;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme a été envoyée en date du 8 août 2019 à la Fonctionnaire déléguée de l'urbanisme de Liège;

Vu qu'il pourra être tenu compte, concernant le présent cahier spécial des charges, des modifications entre le permis d'urbanisme demandé et l'obtenu, pour autant qu'il n'y ait pas de modifications significatives;

Vu la décision du Collège communal du 6 juin 2019 approuvant l'avant-projet réalisé par l'auteur de projet;

Considérant le cahier des charges n°2019-019 relatif au marché "Transformation de la nouvelle école de Sart" établi par l'auteur de projet, l'association momentanée SPRL Lacasse-Monfort & SPRL Synergie Achitecture, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le plan de sécurité et de santé établi par COSETECH sprl, rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 941.734,88 € hors TVA ou 998.238,97 €, 6% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructure - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées - service de Liège, Rue Sœurs de Hasque 1B (8^{ème} étage) à 4000 Liège;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60 (n° de projet 20120030) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 27 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2019-019 et le montant estimé du marché "Transformation de la nouvelle école de Sart", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 941.734,88 € hors TVA ou 998.238,97 €, 6% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire la Fédération Wallonie-Bruxelles Infrastructure - Service général des Infrastructures scolaires subventionnées -service de Liège, Rue Sœurs de Hasque 1B (8^{ème} étage) à 4000 Liège.

Article 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/722-60 (n° de projet 20120030).

7) Marché public de travaux – travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay – approbation du projet, des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu le marché public de services "Convention d'étude avec un géomètre concernant des travaux en voirie pour les années 2013 à 2015" attribué au bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux, par le Collège communal en date du 11 juillet 2013;

Vu la notification de mission d'étude pour les travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay envoyée au bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 27 janvier 2015;

Vu la mission du marché de service de coordination sécurité pour les travaux en voirie notifiée à la sprl Cosetech, ZI des Hauts Sarts Zone 1 – rue de l'Abbaye 92 à 4040 Herstal pour les années 2013-2015;

Considérant que le projet consiste au réaménagement de la place du Haut-Vinâve, à la sécurisation de la rue du Haut-Vinâve et à la rénovation du sentier de liaison entre la place et l'administration communale de Jalhay;

Considérant que la place se situe au centre du village, le long de la rue qui relie l'église du centre de Jalhay et le hameau du Haut Vinâve;

Vu la convention signée par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, M. René COLLIN, en date du 24 novembre 2015 relative au projet d'aménagement de voirie et sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay;

Vu la proposition du Groupe de travail de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) "Place du Haut-Vinâve" du 05 janvier 2016 retenant l'avant-projet d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay;

Attendu qu'il est notable de spécifier que la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) s'est prononcée favorablement s'agissant de l'approbation dudit projet en date du 14 septembre 2016;

Vu le projet d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay, tel que préparé par l'auteur de projet en collaboration avec le Groupe de travail "Place du Haut Vinâve" de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) adopté par le Conseil communal du 26 septembre 2016;

Vu l'acte d'acquisition d'immeuble du 23 juin 2016 déclarant la vente de la parcelle sise Haut Vinâve, n°36 cadastrée 1^{ère} Division, Section D, n° 319CP0000 à la Commune de Jalhay par la Fabrique d'église Saint-Lambert de Sart;

Considérant le permis d'urbanisme octroyé le 22 août 2018 par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4);

Vu la modification de législation des marchés publics du 18 avril 2017 et l'obligation par le pouvoir subsidiant d'actualiser le cahier des charges;

Considérant le devis du 7 novembre 2018 établi par l'opérateur des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, RESA, d'un montant de 60.622,86 € hors TVA ou 73.353,66 € TVA comprise;

Considérant le plan de bornage de [REDACTED], établi par le bureau d'études SML Ingénieurs-conseils sprl, Petit Sart 26, à 4990 Lierneux;

Considérant le cahier des charges n° 2019-030 (JML160909) 160909 actualisé relatif au marché "Travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay" établi par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 313.382,40 € hors TVA ou 379.192,70 €, 21% TVA comprise;
Considérant l'avis de la tutelle générale d'annulation du 3 mai 2019 sur le projet du cahier des charges établi par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl;
Considérant l'avis du pouvoir subsidiant du 14 juin 2019 sur le projet "Travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay";
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20150032) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;
Considérant la prise d'acte de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en date du 27 août 2019 de l'actualisation du projet "Travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay";
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 27 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02/09/2019 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le projet "Travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut-Vinâve à Jalhay".

Article 2: D'approuver le cahier des charges n° 2019-030 (JML160909) et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement de voirie et de sécurité au Haut Vinâve à Jalhay", établis par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 313.382,40 € hors TVA ou 379.192,70 €, 21% TVA comprise.

Article 3: D'approuver la dépense du 7 novembre 2018, établie par l'opérateur des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, RESA, d'un montant de 60.622,86 € hors TVA ou 73.353,66 € TVA comprise.

Article 4: D'approuver le plan de bornage de [REDACTED], établi par le bureau d'études SML Ingénieurs-conseils sprl, Petit Sart 26, à 4990 Lierneux.

Article 5: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 6: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante, le Service public de Wallonie - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal - Direction du Développement rural, Chaussée de Liège 39 à 4500 Huy.

Article 7: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 8: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20150032).

8) Arrêté autorisant l'expropriation pour la création d'un demi-tour à Herbiester avec élargissement d'un tronçon du Chemin vicinal n°52 pour cause d'utilité publique – décision

Le Conseil,

Vu la Constitution coordonnée du 17 février 1994;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;
 Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu le contrat d'égouttage signé le 25 mai 2010 entre la Commune de Jalhay, l'A.I.D.E., la S.P.G.E. et la Région wallonne;
 Considérant que la Commune de Jalhay a décidé de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir en pleine propriété les emprises suivantes pour la création d'un demi-tour à Herbiester avec élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°52 dans le cadre des travaux de réfection de la voirie et la pose d'égouttage:

Indications cadastrales	Propriétaires	Contenance totale à exproprier
Division 1, section B, parcelle n°375 A	██████████	0,93 are
Division 1, section B, parcelle n°374 B	██████████	0,37 are

Considérant que ces emprises se situent à Jalhay, au lieu-dit "Les Squarres" à Herbiester et sont intégralement affectées en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen;

Considérant que le but poursuivi est la création d'un demi-tour à Herbiester, avec élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°52, destiné à sécuriser et à desservir dans de bonnes conditions la fin de cette voirie par les services publics, les services de secours, les sociétés d'évacuation de déchets ménagers et les services de la Poste car ces derniers arrivent dans un cul-de-sac et ne savent pas faire demi-tour;

Considérant l'inscription de ces travaux par la Commune à son Plan d'Investissements Communal (PIC) 2013-2016;

Considérant que les travaux contribuent également à la réalisation de l'assainissement des eaux usées conformément au contrat d'égouttage susvisé;

Considérant que le Comité de direction de la S.P.G.E., en sa séance du 20 mai 2015, a marqué son accord sur le projet suivant les modalités du contrat d'égouttage susmentionné;

Considérant l'avenant au contrat d'égouttage du 13 mai 2015, dans le cadre de ces travaux, dûment signé par toutes les parties;

Considérant que ces travaux d'assainissement des eaux usées ont obtenu un subside dans le cadre des travaux d'égouttage repris au PASH;

Considérant que ces expropriations et emprises sont intégrées dans un dossier de travaux de ladite voirie;

Vu le plan référence 41.03.2-01 des travaux de réfection de voirie et d'égouttage à Herbiester – Phase 2 (PIC 2013-2016) dressé par l'auteur de projet, le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 26 avril 2016 joint à la présente délibération;

Considérant que le Collège communal a désigné, en date du 15 décembre 2016 et suite à la procédure de marché public de travaux, la S.A. Wilkin (TVA 402309775) pour la réalisation des présents travaux;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2016 décidant de confier la mission de gestion des emprises au Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège;

Vu le permis d'urbanisme, référence F0216/63038/UCP3/2016/9/A49375/433774, délivré le 12 avril 2017 par le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie de Liège, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 Liège;

Considérant que le permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de ce permis;

Considérant l'occupation temporaire des emprises suivantes afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique jusqu'à la fin des travaux;

Indications cadastrales	Propriétaires	Contenance totale à exproprier
Division 1, section B, parcelle n°375 A	████████	16,37 ares
Division 1, section B, parcelle n°374 B	████████	2,15 ares
Division 1, section B, parcelle n°377 C	████████	9,94 ares
Division 1, section B, parcelle n°377 D	████████	1,32 ares
Division 1, section B, parcelle n°371	████████	1,40 ares

Considérant que l'occupation temporaire permettra également de garantir une accessibilité aux riverains, aux services de secours, aux sociétés d'évacuation de déchets ménagers, à la distribution du courrier par Bpost, etc. pendant toute la durée des travaux car le chantier va être divisé en deux phases et que lors de chaque phase la moitié du chantier sur sa longueur sera totalement fermé;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant le plan des emprises provisoires daté du 21 juin 2017 et le plan des emprises définitives daté du 27 mars 2017 réalisés par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux et demandant au Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège de lancer une nouvelle négociation avec les propriétaires avant d'établir un arrêté d'expropriation;

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente, mais sans succès;

Considérant que l'alternative proposée par ██████ de construire le demi-tour dans les autres parcelles, voisines à la sienne, est non envisageable car ces parcelles se situent en zone rouge et sont déjà urbanisées;

Considérant que cette proposition d'autres parcelles n'a été faite par ██████ qu'après plus d'un an de silence aux différents courriers reçus du Comité d'acquisition et de la Commune;

Vu le courrier envoyé en date du 28 mars 2018 par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège à M. ██████ susvisé lui proposant une indemnité suite à différents échanges téléphoniques et courriers électroniques;

Vu les courriers envoyés par la Commune aux trois propriétaires des expropriations définitives en date du 16 avril 2018;

Considérant que le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège et la Commune de Jalhay ont organisé une réunion de médiation avec ██████ en date du 13 novembre 2018 dans les bureaux du SPW à Liège;

Considérant qu'après plus de deux ans, les négociations avec les propriétaires prénommés des emprises en pleine propriété pour parvenir à un accord pour une

cession amiable n'ont pas abouti; Qu'aucun accord financier n'a pu être trouvé à ce jour;

Considérant qu'après autant d'attente et de négociations, sans résultat, la seule issue possible est l'expropriation judiciaire, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce;

Vu le plan d'expropriation et des emprises de travail, réalisé par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 30 janvier 2019, joint à la présente délibération;

Considérant que l'expropriation en pleine propriété ne vise qu'une partie des parcelles comme en atteste le plan d'expropriation susvisé;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 approuvant le plan d'expropriation susvisé;

Considérant que le Comité d'acquisition a procédé à l'estimation du coût de l'acquisition des emprises décrites ci-avant;

Considérant que le préjudice portant sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises à distraire des parcelles cadastrées Jalhay, 1^{ère} division, section B, n°374 B P0000 et 375 A P0000 est estimé à 3.000,00 €, hors frais d'acte, par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège;

Considérant que le préjudice subi par le propriétaire des parcelles cadastrées Jalhay, 1^{ère} division, section B, n°377 C, n°377 D, n° 371 sur lesquelles sont prévues des emprises provisoires pour voirie d'accès est estimé à 300,00 €, hors frais d'acte, par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/711-56 (n° de projet 20160003) et sera financé par fonds propres au travers d'une modification budgétaire;

Considérant que la prise en possession immédiate des emprises ci-dessus est indispensable pour les causes d'utilité publique précitées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Article 1^{er}: D'arrêter le plan d'expropriation, réalisé par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort sprl, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux en date du 30 janvier 2019, approuvé par le Collège en sa séance du 31 janvier 2019.

Article 2: De poursuivre l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des emprises ci-dessus, décrites et figurées au plan d'expropriation visé à l'article 1^{er}.

Article 3: La prise en possession de ces emprises est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

Article 4: Le présent arrêté est notifié au Gouvernement wallon et publié au Moniteur belge.

Article 5: De financer cette dépense au travers d'une modification budgétaire par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/711-56 projet 20160003.

9) Permis de voirie – élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4 par la réalisation d'une emprise sise Priesville à 4845 Jalhay (Sart) – décision

Le Conseil,

Agissant en application de l'article 7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du Décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du Décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 19/04/2019 par M. [REDACTED] visant à obtenir l'autorisation d'élargir un tronçon du sentier vicinal n°4 sis Priesville à 4845 Jalhay (Sart) sur le terrain cadastré en division II, section B, n°683G;

Attendu que le bien est situé en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de 60 m par rapport au bord de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement collective à réaliser au PASH approuvé par le Gouvernement Wallon le 15/04/2005 – adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 – entré en vigueur le 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone 1 de la Charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article R. IV. 4-9. 1° - 2° du CoDT;

Considérant que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 06/05/2019; qu'il nous a été remis en date du 20/06/2019; qu'il est favorable conditionnel;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 06/05/2019; qu'il nous a été remis en date du 23/05/2019; qu'il est favorable à l'unanimité; que la CCATM suggère d'ajouter une bordure, ou tout autre dispositif de protection pour les piétons, ainsi que des plantations;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 20/05/2019 au 18/06/2019; qu'une réclamation a été introduite par M. [REDACTED], domicilié [REDACTED];

Considérant que les observations et réclamations portent sur:

- le souhait d'aménager un accotement sur un tronçon plus large reliant le Clos de Priesville à la ruelle Massin;

- le besoin de ralentir les véhicules depuis l'endroit de l'élargissement jusqu'à la Place et le danger de la situation actuellement;

Vu le procès-verbal d'enquête publique daté du 19 juin 2019;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le plan d'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4, levé le 15/03/2019 et dressé le 09/04/2019 par le géomètre expert, M. [REDACTED], tel qu'il est prévu aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°4 par incorporation d'une emprise de 23,2 m² à extraire de la parcelle cadastrée en division II, section B, n°683G, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert M. [REDACTED] en date du 09/04/2019.

Article 3: d'imposer la réalisation de l'accotement par la pose d'un géotextile, d'un empierrement 0/56 d'une épaisseur de 30 centimètres et d'un empierrement de finition de 5 centimètres d'épaisseur.

Article 4: d'imposer la pose d'un filet d'eau en béton coulé sur place (largeur 500 mm).

Article 5: d'imposer la pose d'une bordure à la nouvelle limite de propriété. La bordure aura les dimensions suivantes: 100 x 30 x 10 cm.

Article 6: d'imposer la plantation d'une nouvelle haie 50 centimètres derrière la nouvelle limite de propriété.

Article 7: l'ensemble des travaux sera conforme aux prescriptions du QUALIROUTES et réalisé par un entrepreneur agréé.

Article 8: L'ensemble des travaux et des frais seront à charge du demandeur.

10) Patrimoine – terrain communal situé à Jalhay, division II (Sart), section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte) – approbation du projet d'acte relatif à la vente du lot 9

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 de vendre le lot 9 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte), d'une contenance de 918 m², à la société Contact Forestier SPRL (BE0638.811.019), représentée par ██████████, dont le siège social est établi à Roquez 56 boîte 1 à 4845 JALHAY, au prix de 54,63 €/m² soit un total de 50.150,34 €;

Attendu que le bien figure sous la mention "lot 9 – 918 m²" et est délimité par les bornes BG22 à B26 au plan de division parcellaire repris en annexe et dressé le 22 février 2017 par M. ██████████, Géomètre-Expert du Bureau d'Etudes "JML LACASSE-MONFORT SPRL" à 4990 Lierneux; Que ce plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitations tenue par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 63068-10359;

Vu le projet d'acte relatif à la vente du lot 9 du terrain communal susvisé, établi par le SPW (DGT – Direction du Comité d'Acquisition de Liège), Rue de Fragnée n°2 à 4000 Liège, et repris en annexe;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 septembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver le projet d'acte relatif à la vente du lot 9 du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B n°2907G21/pie au lieu-dit "Cokaifagne" (zone d'activité économique mixte), établi par le SPW (DGT – Direction du Comité d'Acquisition de Liège).

Article 2: de charger M. Michel FRANSOLET et Mme Béatrice ROYEN, respectivement Bourgmestre et Directrice générale, de représenter la Commune de Jalhay à la signature de l'acte de vente.

11) Opération de Développement Rural (ODR) – Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et particulièrement son article 9, § 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional

wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant notamment du principe de poursuivre son Opération de Développement Rural sur l'ensemble du territoire communal;
Vu la décision du Conseil communal du 25 février 2019 procédant à la désignation des membres de la Commission Locale de Développement Rural;
Attendu que ladite Commission nous a soumis un projet de règlement d'ordre intérieur, en vue d'être arrêté par notre Conseil conformément à l'article 9, § 3 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

ARRETE le Règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural dans les termes comme suit:

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE JALHAY
Titre Ier - Dénomination - Mission - Siège - Durée

Art.1

Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural: chapitre II, articles 5 et 6, une commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de Jalhay en date du 13 mai 2019.

Art.2

Les missions de la Commission locale de développement rural sont:

Durant l'entièreté de l'ODR,

d'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants.

de coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.

Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),

de préparer avec l'encadrement de la Fondation Rurale de Wallonie et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.

Durant la période de mise en œuvre du PCDR,

de suivre l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

de proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.

d'assurer l'évaluation de l'ODR.

d'établir par la Commission, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.

Art.3

Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de Jalhay. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

Art.4

La Commission locale est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Art.5

Tous les six ans suite aux élections communales, et dans les six mois du renouvellement du Conseil communal, celui-ci délibère sur la composition de la Commission

Titre II - Les membres et voix consultatives

Art.6

Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural. En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président, qu'il aura préalablement désigné.

Art.7

Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La commission se compose de 10 à 30 membres effectifs (ainsi qu'un nombre égal de suppléants) dont un quart peut être désigné au sein du Conseil Communal.

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal, en même temps que la désignation des membres de la CLDR, les membres de la Commission sont domiciliés dans la commune.

Les candidats non retenus lors de la sélection constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité) pour la prochaine révision de composition et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.8

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :
Le représentant de la Direction du Développement Rural (DGO3) du Service Public de Wallonie ;
Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement (FRW), qui en assure le secrétariat.

Art.9

La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président.

La commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.

Toutes modifications de la composition de la CLDR devront figurer dans le rapport annuel.

Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel, le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé(s) et absent(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective et actée lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.

Sur proposition motivée, le Conseil communal peut mettre fin prématurément à un mandat et pourvoir à son remplacement.

La proposition se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, absence injustifiée selon les modalités de l'article 16, situation incompatible avec le mandat occupé, faute grave.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues par l'attribution d'un mandat.

Art.10

Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de Jalhay sera assuré par la Fondation Rurale de Wallonie /adresse du bureau régional.

Art.11

Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent pas entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission Locale.

Titre III – Des réunions

Art.12

La commission locale se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert.

La commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an.

Art.13

Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.

Art.14

La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.

Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.

Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président, l'agent-relais communal ou le représentant de l'organisme d'accompagnement (FRW).

Art.15

Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement.

En cas d'absence du Président et du vice-président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.

Art.16

Le secrétaire assiste le Président, rédige le procès-verbal des séances, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs le cas échéant, au plus tard lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.

Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.

Le secrétaire conserve les archives de la commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale.

Art.17

À l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Art.18

Les propositions de la commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents ; excluant les abstentions.

Art.19

Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis.

Art.20

Un membre de la commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier.

Titre IV – Droit à l'image

Art.21

Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune et la FRW pour des articles, présentations, annonces...découlant de l'Opération. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant.

Titre V – Divers

Art.22

Les membres de la commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.

- Chaque membre peut consulter les archives de la commission en faisant la demande auprès du secrétariat.

Art.23

Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la commission."

La présente délibération ainsi que le Règlement d'ordre intérieur seront transmis au Ministre de la Ruralité, M. René COLLIN et à la Fondation Rurale de Wallonie.

12) Vérification trimestrielle de la situation de caisse – prise d'acte

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale;

Vu les procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 17 juin 2019;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE:

Article 1^{er}: De prendre acte des procès-verbaux de vérification de caisse arrêtés le 31 décembre 2018 et le 31 mars 2019, dressés par le Directeur financier et le Collège communal en date du 17 juin 2019.

Article 2: La présente décision sera transmise au Directeur financier.

13) Assemblée générale ordinaire de l'A.I.S. Haute-Ardenne du 26 septembre 2019 – approbation des points de l'ordre du jour

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.S. Haute-Ardenne qui aura lieu le 26 septembre 2019;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Décès du Président Damien Dejardin: prise d'acte;*
2. *Démission d'office et nomination des administrateurs pour chaque commune et chaque CPAS de Jalhay, Lierneux, Spa, Malmedy, Waimes, Stavelot, Trois-Ponts – Décision;*
3. *Désignation des nouveaux représentants du Syndicat National des propriétaires, du Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, de la Croix-Rouge et de l'ASBL Option- Décision.*

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.S. Haute-Ardenne du 26 septembre 2019.

*** Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le Conseiller communal M. Vincent SWARTENBROUCKX - MARCHES PUBLICS – Charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement l'article 12;

Vu le point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal par le Conseiller communal M. Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CH-ENSEMBLE, ayant pour objet "MARCHES PUBLICS – Charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale – adoption", dont le projet de délibération est reproduit ci-dessous:

"Le Conseil,

Vu l'article 23 de la Constitution qui assure notamment le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitable, le droit d'information, de consultation et de négociation collective, le droit à la sécurité sociale et à un logement décent;

Vu la directive 1996/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;

Vu la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur;

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics;

Vu les dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données (2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD);

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs;

Vu la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 5 mars 2002 transposant la directive 96/71 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et instaurant un régime simplifié pour la tenue de documents sociaux par les entreprises qui détachent des travailleurs en Belgique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L-1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physique à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant qu'un travailleur est considéré comme "détaché" lorsque, pendant une période limitée, celui-ci exécute son travail sur le territoire d'un Etat membre autre que l'Etat sur lequel il travaille habituellement;

Considérant qu'afin de garantir la protection dans toute l'Union européenne des droits et des conditions de travail d'un travailleur détaché, la législation européenne a établi un ensemble de règles obligatoires relatives aux conditions de travail et d'emploi d'un travailleur détaché dans un autre Etat membre;

Considérant que si un Etat membre prévoit des conditions d'emploi minimales, ces dernières doivent également s'appliquer aux travailleurs détachés dans cet Etat;

Considérant, par conséquent, que l'employeur qui occupe en Belgique un travailleur détaché est tenu de respecter, pour les prestations de travail qui y sont effectuées, les conditions de travail, de rémunérations et d'emploi qui sont prévues par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, sanctionnées pénalement;

Considérant qu'il est souvent constaté que la directive 1996/71/CE et la loi 5 mars 2002 précitées ne sont pas correctement respectées et que les travailleurs détachés bénéficient de salaires et de conditions de travail et de sécurité fortement défavorables par rapport à celles des travailleurs belges;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des

travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé;

Considérant que les communes, provinces, CPAS et intercommunales et autres pouvoirs locaux, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, sont soumis à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de leurs marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires;

Considérant également la nécessité de veiller à la qualité de l'exécution des marchés publics dans les délais impartis;

Considérant les impacts environnementaux et sociaux des marchés publics;

Considérant que la Commune de Jalhay veut souscrire aux engagements suivants:

- La Commune de Jalhay souhaite que ses marchés de travaux/services/fournitures soient exécutés au prix juste, dans les règles de l'art, en garantissant la qualité et le respect des conditions de travail.*
- La Commune de Jalhay exige que ses adjudicataires respectent pour eux-mêmes et pour leurs sous-traitants, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables relatives, notamment, aux taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires), aux périodes maximales de travail et aux périodes minimales de repos, à la durée minimale des congés annuels payés, à la sécurité, la santé et l'hygiène au travail, à l'occupation de travailleurs (soumis ou non à la sécurité sociale belge, en ce compris les travailleurs intérimaires), à l'égalité de traitement entre hommes et femmes, ainsi que toute autre disposition applicable en matière de relations de travail.*

Que ces objectifs peuvent être obtenus notamment par l'insertion des clauses contenues dans le guide wallon "Promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social" ainsi que des clauses sociales et des pénalités spéciales, par la formation du personnel communal à l'utilisation des outils à sa disposition contre le dumping social et la mise en place de moyens d'échange d'informations et d'alerte sur le dumping social, etc.;

Qu'ils peuvent également être atteints par l'adoption par la Commune de Jalhay d'une charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale, en faisant connaître ladite charte aux entreprises désireuses de soumissionner à ses marchés publics et en mettant à leur disposition un formulaire d'adhésion;

*Par * voix contre * et * abstentions;*

DECIDE:

Article 1er: D'adopter la charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale actualisée et annexée à la présente délibération.

Article 2: De charger le Collège communal et l'administration de l'exécution de la présente décision dans les marchés publics de travaux/services/fournitures de la Commune de Jalhay."

Entendu le Conseiller communal, M. Vincent SWARTENBROUCKX, présenter son point;

Entendu M. le Bourgmestre sur ce sujet;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix pour, 1 abstention (D. HEUSDENS) et 13 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, N. WILLEM, D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT);

En conséquence;

DECIDE de ne pas adopter la charte pour lutter contre le dumping social et promouvoir une concurrence loyale.

*** Point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour par le Conseiller communal M. Vincent SWARTENBROUCKX – MARCHES PUBLICS – Initiative Nudge – sécurité routière – adoption**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et plus particulièrement l'article 12;

Vu le point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal par le Conseiller communal M. Vincent SWARTENBROUCKX du groupe CH-ENSEMBLE, ayant pour objet "*MARCHES PUBLICS – Initiative Nudge – sécurité routière – adoption*", dont le projet de délibération est reproduit ci-dessous:

"Le Conseil,

Vu le nombre d'interpellations de la population concernant la vitesse des voitures dans les villages et certains hameaux de la commune;

Vu les résultats probants des initiatives de nudge dans d'autres pays européen pour la sécurité routière (Pour rappel le nudge signifie "coup de coude" en français, souvent traduit "coup de pouce");

Considérant que cette technique vise à inciter des personnes ou une population ciblée à changer leurs comportements ou à faire certains choix sans être sous contrainte ni obligations et qui n'implique aucune sanction;

*Par * voix contre * et * abstentions,*

DECIDE:

Article 1er: De réaliser une série de grands panneaux avec des photos détournés d'enfants et le slogan "Attention, des enfants jouent" sur des supports de plastique alvéolaire:

1. Enfant 1: en cowboys "Ici, c'est moi qui fait la loi".

2. Enfant 2: en superman ou superwoman: "La vitesse s'arrête ici !".

3. Enfant 3: en reine ou roi: "Ici, c'est moi le Roi/la Reine."

4. Enfant 4: en pilote: "Ici, il n'y a que moi qui fait la course".

Article 2: Charge le Collège communal et l'administration de l'exécution de la présente décision de passer un marché public visant à la réalisation technique (photo et graphisme) de cette campagne, ainsi que pour l'impression.

Article 3: Charge le Collège de déterminer la localisation de l'installation desdits panneaux en fonction de la demande pour un temps déterminé aux entrées de hameaux ou quartiers.

Article 4: Charge les services de l'administration de faire un appel aux volontaires sur facebook afin d'avoir des modèles d'enfants sur les photos."

Entendu le Conseiller communal, M. Vincent SWARTENBROUCKX, présenter son point;

Entendu M. l'Echevin en charge de la Sécurité routière et de la Jeunesse, Michel PAROTTE, sur ce sujet;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix pour et 14 voix contre (M. FRANSOLET, M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, N. WILLEM, D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE, J. DEFECHE-BRONFORT et D. HEUSDENS);

En conséquence;

DECIDE de ne pas adopter cette initiative Nudge relative à la sécurité routière.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h45.

En séance du 21 octobre 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,